

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 1020<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Lundi 11 décembre 1967,  
à 10 h 45



**NEW YORK**

SOMMAIRE

Page

Point 95 de l'ordre du jour:

*Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite). . . .* 411

*Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).*

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite) [A/6833, A/C.6/378, A/C.6/384, A/C.6/L.636, A/C.6/L.637]

1. M. CARRILLO (Espagne) déclare que s'il a été impossible, jusqu'à présent, de définir l'agression, c'est à cause de l'extrême complexité du problème, qui se caractérise par la difficulté d'en incorporer tous les éléments dans une définition juridique et par le fait que la détermination de l'agression ne se prête pas aux généralisations, mais plutôt à des applications concrètes strictement déterminées. Une définition de l'agression, si elle ne suffira pas à empêcher la réalisation d'actes d'agression, est cependant nécessaire et opportune.

2. Dans cette tâche, il devra être dûment tenu compte des aspects politiques et juridiques du problème, car la définition de l'agression n'est pas autre chose qu'un élément d'une question de portée bien plus grande: la création et le maintien, grâce à des mesures collectives, d'un ordre de paix et d'un véritable système de sécurité collective. L'instauration de cet ordre de paix dépend de trois conditions: la renonciation à la force comme instrument de politique nationale, l'existence de moyens pacifiques de règlement des différends qui rendent inutile le recours à la force et, enfin, une action collective non seulement répressive, mais aussi préventive, pour défendre la paix.

3. Même si l'on est loin de cet ordre international créateur de conditions de paix, on ne saurait se permettre de laisser l'actuelle situation d'incertitude, de relativité et d'insuffisance se perpétuer: si l'équilibre du pouvoir peut paraître pour certains la garantie d'une paix précaire, la délégation espagnole pense que la guerre totale et la paix véritable n'ont aucune raison de mourir ensemble, car il est possible d'édifier un ordre international plus juste et plus stable. C'est pourquoi il faut s'efforcer d'élaborer une définition de l'agression qui soit un instrument efficace pour le maintien de la paix et dont la valeur réside

dans l'assentiment des grandes puissances et d'une majorité considérable d'Etats Membres des Nations Unies. Si ces conditions sont remplies, la définition de l'agression se révélera utile, opportune et souhaitable; comme l'a déclaré le représentant de l'Espagne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale (1539<sup>e</sup> séance plénière, par. 81), l'ordre juridique créé par l'ONU ne fournit pas encore de réponse certaine à toutes les questions que soulève la définition de l'agression.

4. La délégation espagnole a toujours préconisé une interprétation très stricte des obligations que la Charte des Nations Unies impose à tous les Etats, et en particulier aux Etats Membres de l'Organisation, en ce qui concerne tant l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force qu'un véritable système de sécurité collective fondé sur la justice, dont la définition de l'agression constituerait un élément important.

5. M. EL ARABY (République arabe unie) rappelle que la question de l'opportunité ou de la possibilité de définir l'agression a déjà été tranchée par l'Assemblée générale dans sa résolution 599 (VI). Aucun résultat n'a cependant pu être atteint par les comités spéciaux qui ont été créés en conséquence de cette résolution. A l'heure actuelle, il faut rechercher les meilleurs moyens de permettre à l'Assemblée générale d'adopter rapidement des critères efficaces qui serviraient de guide aux organes compétents de l'ONU. La délégation de la République arabe unie est fermement convaincue que la définition de l'agression contribuerait grandement au maintien de la paix et de la sécurité. Son gouvernement avait d'ailleurs présenté en 1945 un amendement aux propositions de Dumbarton Oaks tendant à inclure dans la Charte une définition générale de l'agression.

6. Si elle élaborait une définition de l'expression "acte d'agression", telle qu'elle figure au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, l'Assemblée ne ferait que remplir sa tâche primordiale d'interprétation de la Charte. Le Conseil de sécurité, organe compétent en ce qui concerne toutes les ruptures de la paix, serait mieux à même de s'acquitter de ses responsabilités sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir discrétionnaire de déterminer l'existence d'actes illégaux. La délégation de la République arabe unie pense, comme une grande majorité d'Etats, que la définition des éléments constitutifs de l'agression ne saurait en aucune façon porter atteinte à l'autorité et à l'indépendance du Conseil de sécurité.

7. La délégation de la République arabe unie a toujours été d'avis qu'il faudrait élaborer un type général de définition qui, tout en précisant la notion générale d'agression telle qu'elle figure dans la Charte,

comprendrait une liste précise "d'actes d'agression". Cette énumération ne se serait pas limitative. Ainsi que le Ministre égyptien des affaires étrangères l'a exposé dès le 12 juin 1952<sup>1/</sup>, une définition générale de l'agression devrait en comprendre les trois éléments constitutifs, à savoir l'élément juridique, qui est l'incompatibilité de l'acte d'agression avec les règles en vigueur du droit international positif et coutumier, l'élément matériel, qui aurait trait aux questions liées aux tentatives d'agression et à l'agression indirecte et enfin l'élément moral qui réside dans l'existence d'une intention préméditée de commettre l'agression et l'absence de justification légale.

8. Il convient également de faire remarquer que la définition de l'agression ouvrirait la voie à l'élaboration du droit pénal international. En effet, si l'on veut dégager des responsabilités, il est indispensable de définir à priori de façon claire la nature d'un acte illégal. Le représentant de la République arabe unie rappelle à ce propos que plusieurs instruments juridiques importants n'ont pu être mis en œuvre faute d'une définition de l'agression.

9. M. El Araby tient par ailleurs à souligner que, lors du débat que l'Assemblée générale a consacré à cette question (1618ème séance plénière), le représentant d'Israël a prétendu que les mesures que le Gouvernement de la République arabe unie a prises en mai 1967 constituaient un acte d'agression et s'est référé, pour étayer ses allégations, au projet de définition que l'Union soviétique avait présenté en 1956<sup>2/</sup>. Cette tentative de comparer les mesures de précaution que le Gouvernement de la République arabe unie a prises dans ses eaux territoriales à un blocus naval a été réfutée juridiquement par la délégation de la République arabe unie lors de la séance du Conseil de sécurité du 29 mai 1967 (1343ème séance).

10. Il est ironique d'entendre le représentant d'Israël prétendre que l'attaque armée préméditée de son pays contre quatre Etats arabes ait été légitime. En fait, ce qu'Israël veut, c'est justifier ou masquer ses actes illégaux en les représentant comme des mesures de légitime défense. Or la Charte interdit le recours à la force armée et définit clairement la procédure à suivre lorsqu'un Etat se juge menacé. L'invasion du territoire d'un Etat ne peut se justifier par aucun prétexte.

11. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que la position de principe de son gouvernement sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression a déjà été exposée à l'Assemblée générale (1613ème séance plénière).

12. L'élaboration d'une telle définition est une entreprise difficile, compte tenu de sa portée, de son contenu et du fait qu'elle doit être largement acceptée et respectée. La délégation tchécoslovaque n'en est pas moins optimiste quant à la possibilité de mener cette tâche à bonne fin, car peu de questions réunissent un appui aussi large que la condamnation de l'agression. Il est donc nécessaire de renouveler les efforts

qui ont été déployés dans ce domaine afin d'assurer la mise en œuvre des principes de la Charte. L'optimisme de la délégation tchécoslovaque repose également sur le fait que, depuis que le problème de la définition de l'agression a été examiné en dernier lieu par l'ONU, d'importants changements sont intervenus dans le monde ainsi que dans la composition de l'Organisation.

13. On peut résumer les arguments qui ont été avancés à l'encontre de la proposition de l'Union soviétique en quatre catégories. En premier lieu, certains ont dit que l'élaboration d'une définition précise de l'agression était inutile, sinon dangereuse. Or, les remarques que les adversaires d'une définition ont formulées à ce propos ressortissent plutôt à la philosophie générale du droit. On ne saurait nier l'utilité et la nécessité des normes juridiques en prétendant que celles-ci peuvent soulever des problèmes d'interprétation et d'application. Un système fondé sur la légalité, qui tend à assurer la coopération pacifique de tous les Etats et condamne par conséquent l'agression comme un délit international suprême, exige impérieusement une définition de celle-ci. La définition d'un acte illégal, dans l'ordre interne ou international, constitue toujours un élément de sécurité. Le Conseil de sécurité, qui est habilité, en vertu de la Charte, à déterminer l'existence de toute rupture de la paix ou de tout acte d'agression, serait considérablement aidé dans l'accomplissement de sa tâche s'il existait de l'agression une définition claire qui lui servirait de directive pour déterminer qui est coupable d'agression et réduirait le risque de décisions arbitraires ou injustes et l'application de critères politiques trop subjectifs. La définition de l'agression serait de plus un guide pour l'opinion publique mondiale qui, surtout depuis un certain temps, exerce une influence décisive sur l'évolution des événements internationaux. Enfin, elle représenterait un frein efficace contre l'agression.

14. En deuxième lieu, certains représentants ont soutenu que l'élaboration d'une définition de l'agression était impossible et que cela était une raison suffisante pour rejeter toute idée d'une telle définition. Ce postulat est de nature purement politique. Il serait certes trop simpliste de dire que les avocats de cette thèse veulent défendre la politique d'agression, mais il est regrettable que cette opinion existe, pour peu répandue qu'elle soit. Il faut cependant espérer que ceux qui pensent qu'il est impossible d'élaborer une définition de l'agression acceptent néanmoins la proposition tendant à créer un comité spécial. La Tchécoslovaquie, pour sa part, estime qu'une telle entreprise est, juridiquement et techniquement, possible.

15. En troisième lieu, d'aucuns ont soutenu la thèse que le moment n'est pas propice pour élaborer une définition de l'agression. Le comité que l'Assemblée générale a créé aux termes de sa résolution 1181 (XII) avait, depuis 1957, pour seule et unique tâche de fixer une date à laquelle il serait approprié d'étudier à nouveau la question de la définition de l'agression. Ce comité n'a pu parvenir à aucune décision, mais cette tâche s'avère plus que jamais indispensable dans les circonstances actuelles en raison de la détérioration de la situation internationale.

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2162 et Add.1.

<sup>2/</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 16 (A/3574), annexe II.

16. Enfin, on a prétendu qu'il n'est pas nécessaire de créer un organe chargé d'élaborer une définition de l'agression et que cette question relève de l'un des organes existants. Il faut bien comprendre que si l'on confiait ce soin à un organe existant, cela ne ferait que compliquer sa tâche et repousserait indéfiniment l'élaboration d'une telle définition.

17. En conclusion, la délégation tchécoslovaque est d'avis que les résultats des travaux du comité spécial envisagé devront être examinés par la Sixième Commission et que l'on devrait, comme l'a proposé le représentant de l'URSS (1618ème séance plénière), s'attacher uniquement, au début, à définir l'agression militaire directe étant entendu que l'on traiterait plus tard des problèmes de l'agression indirecte.

18. M. COLE (Sierra Leone) considère qu'il est extrêmement urgent de définir l'agression et appuie sans réserve l'initiative qu'a prise l'Union soviétique pour reprendre l'examen de cette question. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats aurait certainement été l'organe le mieux à même d'étudier cette question mais, compte tenu de la tâche extrêmement ardue à laquelle il doit déjà faire face, la délégation du Sierra Leone appuie la proposition tendant à créer un comité spécial distinct chargé d'entreprendre l'étude de la question de la définition de l'agression. Ce comité spécial devra comprendre des représentants de tous les principaux systèmes juridiques du monde.

19. La délégation du Sierra Leone tient cependant à formuler quelques réserves au sujet des autres propositions que l'Union soviétique a présentées dans son projet de résolution (A/C.6/L.636). Tout d'abord, le projet de résolution ne met pas suffisamment en lumière le fait que la codification et le développement progressif du droit international conformément à la Charte constituent l'objectif essentiel de l'Organisation et que ce concept est à la base du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En second lieu, la délégation du Sierra Leone est d'avis qu'il eût été judicieux de prier le Secrétaire général de communiquer au comité spécial envisagé toute la documentation relative aux précieux travaux que l'Organisation a déjà effectués dans ce domaine depuis plusieurs années.

20. La délégation du Sierra Leone n'a, par ailleurs, pas eu le temps d'examiner comme il convient le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, Chypre, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Koweït, le Mauritanie, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Syrie, la Yougoslavie et la Zambie (A/C.6/L.637) et se réserve le droit d'exposer sa position à un stade ultérieur des débats.

21. En conclusion, M. Cole tient, à l'occasion du vingt et unième anniversaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à rendre hommage à cette organisation pour les activités qu'elle déploie dans le monde entier.

22. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que sa délégation se félicite de l'initiative, prise par la délégation soviétique, de provoquer un nouvel effort en vue d'une définition de l'agression. Il souligne que le peuple

cubain, pour sa part, a dû résister à maintes reprises à des agressions directes et indirectes, armées, économiques et idéologiques. Sur le plan juridique, une longue série de débats poursuivis aux Nations Unies n'a pas donné de résultat positif, bien que l'Assemblée générale ait estimé, dans sa résolution 599 (VI), qu'il était possible et souhaitable de définir l'agression par ses éléments constitutifs.

23. Le représentant de Cuba note que ceux qui s'opposent à l'élaboration d'une définition de l'agression, qu'elle soit de caractère général, énumératif ou mixte, ont essentiellement recours à quatre arguments, à savoir: première, la notion d'agression est un concept primaire et n'est donc pas susceptible de définition; deuxièmement, une énumération détaillée des actes d'agression ne saurait constituer une définition, car elle ne serait pas limitative; troisièmement, il n'est pas souhaitable de limiter la liberté d'action des organes des Nations Unies par une énumération rigide et nécessairement incomplète et, enfin, quatrièmement, une définition constituerait pour les agresseurs éventuels une sorte d'invitation au délit.

24. S'agissant de la première de ces objections, M. Alvarez Tabio souligne que les normes juridiques, en fait, ne sont pas des notions abstraites et qu'elles ne peuvent pas être dissociées de la vie de la société, car c'est celle-ci qui les crée et les transforme. Dans la mesure où elle participera à leur élaboration, la Sixième Commission devra s'efforcer, en l'occurrence, de décrire en termes simples des actes qui interviennent dans la vie internationale et qui ont déjà été qualifiés de crimes contre la paix dans le statut de la Cour de Nuremberg. La définition de l'agression doit non seulement constituer un avertissement pour les agresseurs mais également servir à faciliter aux Etats le choix de la conduite souhaitable dans leurs relations internationales.

25. Certes, on ne peut pas prétendre épuiser dans une définition la gamme infinie des exemples d'agression, particulièrement à l'époque actuelle où la puissance s'exerce par la force brutale ou par des pressions politiques ou économiques destinées à imposer un ordre fondé sur les abus et les privilèges.

26. Cependant, l'absence d'une définition de l'agression tenant compte des réalités entraînerait de grandes difficultés dans la détermination des cas de légitime défense. Si l'agresseur pouvait apprécier par lui-même ce qui constitue une agression, il pourrait couvrir ses actes criminels du prétexte de la légitime défense. L'exemple de la guerre du Viet-Nam démontre, aux yeux de la délégation cubaine, les possibilités de cet expédient juridique. Pour certains juristes qui se préoccupent de donner à ce droit une portée exorbitante, la légitime défense a un caractère subjectif qui est à la base de la maxime selon laquelle la meilleure défense est une attaque préventive. En présence de ces conceptions, qui sont nettement inconciliables avec les termes simples de l'Article 51 de la Charte, une énumération des actes d'agression les plus significatifs constituerait une entrave pour les agresseurs, tout comme le code pénal d'un Etat est une entrave pour ceux qui violent l'ordre social.

27. En ce qui concerne l'objection reposant sur le caractère limité de toute énumération, elle se fonde sur une conception préexistante de l'agression. On part, en quelque sorte, d'une définition de la chose pour affirmer le danger qu'il y a à définir cette même chose.

28. Pour ce qui est du reproche selon lequel une définition de l'agression pourrait lier les mains du Conseil de sécurité lorsque celui-ci se trouverait devant des cas non compris dans ladite définition, M. Alvarez Tabfo souligne que si un acte n'entre pas dans la définition, rien n'empêche de le punir au titre d'un autre concept, par exemple celui de crime de guerre ou de crime contre l'humanité. D'autre part, le Conseil de sécurité a le devoir de s'inspirer d'un critère de justice qu'il doit rechercher dans le droit international, et si celui-ci n'offre pas de solution nette quant à la définition de l'agression, il est indispensable de demander à l'Assemblée générale d'élaborer cette définition. Celle-ci ne constituerait qu'une norme déclarative, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une convention qui lierait le Conseil, sans préjudice toutefois du mandat général que lui confère l'Article 39 de la Charte.

29. Enfin, la thèse selon laquelle la définition de l'agression équivaldrait à une invitation à commettre le délit est la négation même de la valeur préventive des règles du droit. A ce sujet, M. Alvarez Tabfo souligne que rien ne permet de nier que, du point de vue juridique, le droit international, conçu comme un ensemble de principes et de normes de caractère obligatoire, doit offrir aux peuples des garanties identiques à celles que le droit interne des Etats assure aux ressortissants de ceux-ci. Il est incontestable que la définition de l'agression peut réduire les possibilités d'abus dans les relations entre Etats. Si certaines forces s'opposent actuellement au renversement des situations fondées sur des rapports de subordination dans le domaine international, il n'en est pas moins vrai qu'une définition de l'agression limiterait le champ des actes arbitraires, car les agresseurs ne pourraient s'appuyer sur des normes auxquelles on peut faire dire ce que l'on veut. Les événements ont montré que les agresseurs emploient tous les moyens pour présenter le fait accompli d'une façon qui rende la situation irréversible et recourent à des mesures dilatoires qui empêchent le rétablissement de la légalité et de la justice.

30. S'il existait une définition préalable de l'agression formellement reconnue par les Nations Unies, les agresseurs éventuels auraient de sérieuses difficultés à perpétrer leurs crimes et à en prévenir la dénonciation. Il faut que l'ONU s'efforce d'établir un nouvel ordre international dans lequel son rôle ne se bornerait plus seulement à recevoir des plaintes et à établir les faits selon les déclarations des parties, comme un simple organe de police, mais consisterait également, en ce qui concerne l'agression, à qualifier les faits et à rétablir l'ordre juridique. Il ne peut en être ainsi que si les normes qui définissent le délit sont établies avant que celui-ci ne se produise. L'essentiel est que la norme produise l'effet cherché, qui est d'obtenir la conduite souhaitable de la part des Etats.

31. En terminant, le représentant de Cuba souligne qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, le rôle des Nations Unies n'est pas de maintenir ou de rétablir la paix à tout prix, mais d'assurer une paix fondée sur la justice.

32. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation, sans être opposée à la reprise des efforts tendant à définir l'agression, reste aussi peu convaincue de l'utilité de ces efforts qu'elle l'était lors des précédentes tentatives semblables de l'Assemblée générale. Il rappelle le rôle central que jouait le concept d'agression, en ce qui concerne les obligations des Etats, au sein de la SDN et dans le cadre du Pacte Briand-Kellogg<sup>3/</sup>, ainsi que l'incidence des arrêts de Nuremberg. Dans le système de sécurité de la SDN une définition avait une importance décisive, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Contrairement, en effet, à ce qui se passe pour les Nations Unies, où le devoir de prendre des sanctions à l'encontre d'un Etat découle d'une décision concrète du Conseil de sécurité, l'obligation des membres de la SDN jouait automatiquement lorsqu'un membre recourait à la guerre, et les Etats avaient de ce fait besoin de savoir avec exactitude quels étaient les actes qui constituaient une agression.

33. Il note d'autre part, les avis selon lesquels une définition rendrait plus malaisé le déclenchement de l'agression, accroîtrait la difficulté de tromper l'opinion et assurerait un meilleur fonctionnement au système de sécurité des Nations Unies.

34. Diverses méthodes d'élaboration d'une définition de l'agression ont été précisées. Faute d'une formulation agréée, on peut dire que l'organisation mondiale laisse actuellement à la conscience des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui se prononcent à la majorité, le soin de dégager une définition en quelque sorte jurisprudentielle de l'agression. Selon une autre méthode, qui fait intervenir un critère de procédure, serait considéré comme ayant commis une agression tout Etat qui ne se conformerait pas dans un délai donné aux injonctions des organes internationaux. Enfin, une troisième méthode consisterait à énumérer les catégories d'actes considérés comme constituant des agressions. C'est sur cette formule d'une liste non limitative, pouvant servir de guide, par exemple, au Conseil de sécurité, que l'intérêt s'est surtout concentré, mais malheureusement, dans la mesure où l'organisme international peut considérer que d'autres faits que ceux énumérés constituent une agression, les Etats ont eux-mêmes la possibilité de plaider la légitime défense contre ces catégories d'agression non comprises dans la liste.

35. Quoi qu'il en soit, pour apprécier la nécessité d'une définition et la méthode à employer, il faut tenir compte des buts que l'on se propose d'atteindre. S'il s'agit du fonctionnement du système de sécurité des Nations Unies, il n'est pas nécessaire de définir les faits qui appellent l'intervention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 39 de la Charte, car cette intervention n'est qu'une mesure de police qui a pour but de rétablir l'ordre, non une mesure

<sup>3/</sup> Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137, p. 57.

judiciaire tendant à établir des culpabilités et, par conséquent, elle peut avoir un champ assez large. S'il s'agit, en revanche, d'énoncer les actes qui sont interdits aux Etats, des définitions précises sont nécessaires parce que, en la matière, l'imprécision ouvre la porte aux tentations et permet de défendre des actes répréhensibles.

36. Cependant, M. Blix croit que l'agression n'a plus, parmi les concepts de la Charte des Nations Unies, la place qu'elle avait dans le régime de la SDN, et que le concept central est maintenant celui de la menace ou de l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, tel que l'énonce le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il est possible que les notions d'agression ou de guerre d'agression se rattachent au principe énoncé dans cette disposition, mais il est certain, en tout cas, que celle de "agression armée" au sens de l'Article 51 de la Charte, doit être prise en considération quand on examine les exceptions audit principe. De toute façon, c'est la large gamme des actes visés au paragraphe 4 de l'Article 2 qui appelle des définitions. Or précisément, l'Assemblée générale en a déjà tenu compte puisqu'elle a confié depuis longtemps à un comité spécial le soin d'élaborer le principe en question, parmi d'autres.

37. Le caractère d'acte criminel que la Cour de Nuremberg, suivi par les Nations Unies, a donné à la "guerre d'agression" rend importante la définition précise de ce concept de droit pénal tant pour avertir les dirigeants du châtimeur auquel ils s'exposent que pour faciliter l'exercice de la fonction judiciaire internationale. Dans ce domaine, cependant, la gamme des actes répréhensibles doit être beaucoup plus limitée que dans le domaine des pouvoirs de police. D'autre part, un tribunal peut prendre en considération les faits historiques liés aux actes incriminés, tout comme les tribunaux nationaux tiennent compte de la provocation en tant que circonstance atténuante ou aggravante.

38. Si l'Assemblée générale était invitée à dénoncer une agression, sa déclaration en ce sens aurait pour effet, selon M. Blix, d'avertir le Conseil de sécurité qu'il serait en droit de prendre des mesures en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, d'une part et, d'autre part, de caractériser l'acte visé comme répréhensible en vertu de la Charte, mais l'Assemblée n'étant pas un organe judiciaire cette déclaration ne pourrait pas avoir de conséquences du point de vue de la responsabilité pénale éventuelle.

39. Sur le plan de la procédure à suivre, la délégation suédoise croit qu'il serait sage de différer la création d'un comité spécial chargé de la définition de l'agression jusqu'à ce que les principes de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat aient été énoncés, en raison des chevauchements qui ne peuvent manquer de se produire entre les deux activités. Cependant, elle tiendra compte des vœux de nombreuses délégations et du fait que la définition considérée peut être utile à certaines fins et, en conséquence, elle ne s'opposera pas à la création d'un nouveau comité

spécial, à condition que son mandat soit formulé de façon acceptable.

40. M. YAKIMENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que la définition de l'agression peut jouer un rôle capital en contribuant au développement progressif du droit international dans un domaine qui intéresse la prévention des conflits et en permettant au Conseil de sécurité d'intervenir plus efficacement dans les situations où les Etats s'opposent les uns aux autres. Il se félicite de ce que la majorité des délégations souhaite que les travaux commencent bientôt et il note que la délégation des Etats-Unis d'Amérique elle-même affirme l'importance de ceux-ci.

41. M. Yakimenko appelle l'attention sur les déclarations faites par sa délégation au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré au problème considéré (1612ème séance plénière, par. 80 à 119) et précise certains points relatifs aux arguments avancés par les adversaires des travaux proposés. En premier lieu, nul ne prétend que la définition de l'agression constitue une question nouvelle. Cette question a figuré très longtemps à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais les travaux dont elle faisait l'objet ont échoué devant les obstacles dressés par ceux qui y sont hostiles. S'il y a un élément nouveau, c'est la décision par laquelle l'Assemblée, en inscrivant la question à l'ordre du jour sous son libellé actuel, a réglé définitivement le problème de savoir quel serait le moment le plus propice pour entreprendre de définir l'agression. Désormais, il ne s'agit plus que d'accélérer les travaux.

42. On ne prétend pas davantage que la définition de l'agression soit pas elle-même une garantie de paix. Elle sera utile, néanmoins, si les Etats respectent la norme juridique qu'elle établira et sont résolus à rejeter les actes contraires à cette norme. D'autre part, la Charte des Nations Unies prévoit un mécanisme suffisant pour empêcher les actes d'agression, mais il n'en est pas moins vrai que la définition de l'agression permettra d'aider le Conseil de sécurité dans sa tâche.

43. Il serait absurde de se laisser influencer par l'argument selon lequel les infractions se commettent de propos délibéré plutôt que par ignorance. Ce faisant, on risque de rendre vaine, comme le représentant de Cuba l'a fait observer, toute l'œuvre des juristes et les travaux de la Sixième Commission. De plus, il faut affirmer le caractère juridique de la définition de l'agression.

44. En ce qui concerne la méthode à suivre pour effectuer les travaux, la délégation ukrainienne est en faveur de la constitution d'un comité spécial.

45. M. MUSA (Somalie) apporte l'appui de sa délégation à toute proposition qui affirmera l'urgence qu'il y a à élaborer une définition de l'agression. Il souhaite qu'un comité spécial soit créé pour s'occuper de cette tâche et espère que sa composition reflétera tous les systèmes juridiques existants.

46. M. JEANNEL (France) fait observer que s'il existe un accord général sur l'utilité de mener à bien la tâche consistant à définir l'agression, la traduction du principe en termes concrets se heurte à de pro-

fondes divergences de vues. Celles-ci portent d'abord sur le contenu même de la notion d'agression, les uns estimant que celle-ci ne comporte que l'usage des armes alors que d'autres voudraient qu'elle recouvre l'emploi de la pression économique et idéologique. Une autre querelle s'élève entre partisans d'une formule synthétique de caractère général et avocats d'une formule énumérative. Enfin, les causes de l'échec sont aussi d'ordre politique et juridique. Sur le plan politique, les Etats peuvent souhaiter contracter une alliance défensive afin d'assurer leur sécurité, mais plus ils sont épris de paix, plus ils sont soucieux de ne pas se trouver entraînés automatiquement par les clauses du traité. Aussi la notion d'agression non provoquée est-elle toujours explicitement ou implicitement incluse dans les traités d'alliance. Mais le concept de provocation à son tour échappe en fait à toute définition juridique.

47. L'adoption de la Charte des Nations Unies a représenté dans ce domaine un progrès appréciable, en ce sens que le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte pose le principe de la répression de l'agression. D'autre part, l'Article 51 donne une certaine définition de l'agression, définition pour ainsi dire négative dans la mesure où cet article indique que le recours aux armes ne constitue par une agression s'il est l'exercice du droit de légitime défense, tout en laissant ouvert le problème de la définition de la légitime défense. L'Article 39, cependant, apporte le facteur de progrès le plus substantiel puisque, conférant au Conseil de sécurité le pouvoir d'apprécier souverainement les faits constitutifs de l'agression, il ne laisse plus celui-ci au seul jugement subjectif des parties en cause.

48. C'est dans ce cadre que les débats futurs devront être menés en tenant compte du fait qu'une définition n'aura de portée réelle que si elle est acceptable pour l'ensemble des Etats et en particulier pour ceux qui ont la charge principale du maintien de la paix.

49. La délégation française est consciente de la difficulté de la tâche, mais elle est trop profondément attachée à la paix, à la liberté et à la sécurité des peuples pour ne pas apporter sa contribution à une tâche de ce genre, aussi ardue qu'elle puisse être. C'est pourquoi elle voit dans le projet de résolution A/C.6/L.637 une réponse acceptable à la question posée à la Commission.

50. M. MARPAUNG (Indonésie) constate que l'on s'accorde généralement à reconnaître que l'existence d'une définition de l'agression pourrait faciliter considérablement l'adoption de décisions visant à prévenir les actes d'agression ou à y mettre fin. Par contre, il faut admettre qu'il paraît presque impossible d'élaborer une définition qui englobe tous les cas d'agression; et l'on court le risque qu'un Etat n'en révoque les termes pour justifier un acte qui ne se trouverait pas expressément visé dans cette définition. Pourtant, contrairement à ceux qui soulignent l'échec des tentatives faites depuis près de 40 ans, le représentant de l'Indonésie estime que l'on n'est pas en droit de désespérer aussi longtemps que tous les Etats Membres continuent à conjuguer leurs efforts en vue de trouver une définition acceptable de l'agression.

51. D'autre part, certains délégués ont dit que la définition envisagée n'aurait de sens que si elle recueillait l'accord du Conseil de sécurité et, à l'Assemblée générale, celui de la majorité des deux tiers des Etats Membres; or il n'est nullement prouvé qu'une définition recueillant l'appui de la Sixième Commission serait repoussée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

52. On a également dit que l'existence de cette définition aurait pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire d'appréciation du Conseil de sécurité; devant cet argument, le représentant de l'Indonésie se demande quelles mesures efficaces, en l'absence d'une définition acceptée de l'agression, pourrait prendre le Conseil de sécurité en vue de régler les conflits du Moyen-Orient et du Viet-Nam. Il estime au contraire que l'existence d'une telle définition renforcerait la position de l'Organisation, malgré les échappatoires inévitables qu'elle comporterait.

53. Certains représentants ont encore émis l'opinion qu'il n'est pas possible de donner une définition de l'agression car il s'agit d'un concept politique. Il est vrai que le terme "agression" est employé dans les actes constitutifs d'organisations politiques telles que la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies et que c'est un organe entièrement politique, le Conseil de sécurité, qui tranche la question de savoir si un acte déterminé est ou non un acte d'agression. Cela ne veut néanmoins pas dire que l'interprétation de la définition doit varier en fonction des intérêts de l'Etat impliqué.

54. Enfin, aux représentants qui estiment que, si l'on veut définir l'agression, il ne faut pas tenir compte de considérations politiques mais s'en tenir à la lettre de la Charte, le représentant de l'Indonésie répond qu'il partage l'opinion des six juges de la Cour internationale de Justice qui, le 28 mai 1948, ont estimé devoir affirmer, à propos de l'interprétation de l'Article 4 de la Charte, que l'on pouvait tenir compte de considérations politiques du fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, compétents, en définitive, en la matière, sont des organes entièrement politiques<sup>4/</sup>. Il en va de même pour ce qui concerne le concept d'agression.

55. Selon la délégation indonésienne, il faut, si l'on veut trouver une définition du concept d'agression, tenir compte de plusieurs facteurs importants et tout d'abord des conceptions politiques qui ont introduit pour la première fois la notion d'agression dans le droit international: il résulte de la lecture de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations qu'il y a agression s'il y a désir d'imposer sa domination soit par l'attaque armée, soit par d'autres moyens; cette disposition a servi de sources d'inspiration pour la rédaction de dispositions que l'on trouve dans de nombreux accords ultérieurs et surtout au paragraphe 1 de l'Article premier, des paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 et de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. En second lieu, il faut tenir compte du fait que les buts et les principes de la Société des Nations et ceux de l'ONU, à savoir le maintien de la

<sup>4/</sup> Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), Avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J. Recueil 1948, p. 57.

paix et de la sécurité, coïncident. En troisième lieu, il est nécessaire d'étudier l'évolution de l'emploi du concept d'agression dans le droit international positif: M. Marpaung voudrait attirer l'attention de la Commission sur le fait que le terme "agression" a été employé au sens qu'il lui donne dans un grand nombre de traités conclus entre 1921 et 1948. En effet, les dispositions de ces traités relatives à l'agression n'utilisent pas ce terme dans son sens habituel puisqu'un acte peut être qualifié d'acte d'agression en l'absence même de recours à la contrainte ou à l'emploi de la force physique; cela ressort particulièrement clairement de la lecture des articles 15 et 16 de la Charte de Bogota<sup>5/</sup> qui interdisent l'agression sous ses formes militaire, économique et idéologique. Il importe enfin de tenir compte de la situation internationale actuelle.

56. La délégation indonésienne estime que la définition de l'agression, quelle que soit la forme qu'elle revêtira, devra mettre l'accent sur l'objectif primordial poursuivi par l'agresseur, à savoir imposer sa domination par la contrainte, indépendamment des moyens employés à cette fin.

57. En ce qui concerne la méthode à suivre en vue de formuler la définition de l'agression, certains voudraient confier cette tâche au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats; le représentant de l'Indonésie pense que cela ne serait pas souhaitable car le calendrier de ce Comité est déjà surchargé. La délégation indonésienne est favorable à la création d'un comité spécial chargé d'élaborer une définition de l'agression, comme le prévoit le projet de résolution A/C.6/L.637, dont elle est l'un des auteurs, car elle estime que cette mesure contribuera à intensifier les efforts entrepris pour trouver une solution permanente à la question étudiée.

*M. Mwendwa (Kenya) prend la présidence.*

58. M. HERRERA (Guatemala) rappelle qu'au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, sa délégation avait affirmé qu'il était, selon elle, possible et opportun de formuler une définition de l'agression et qu'elle était en faveur d'une définition de type mixte comportant à la fois une déclaration générale et souple et une énumération non restrictive de cas types d'agression (410ème séance, par. 21). Cette position, qui n'a pas changé, est fondée sur deux arguments fondamentaux: en premier lieu, l'adoption d'une formule générale et souple fournirait le dénominateur commun de tous les actes d'agression et aiderait les organes compétents des Nations Unies à trancher chaque cas d'espèce; en second lieu, l'énumération de cas types permettrait à l'opinion publique internationale d'identifier les Etats coupables d'agression. Il est du reste erroné de dire qu'une définition ayant la forme d'une énumération priverait les organes compétents des Nations Unies du pouvoir, que leur confère la Charte, de se prononcer sur les cas d'espèce qui leur sont soumis: il suffit, pour perdre toute inquiétude à cet égard, de se référer à la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale.

59. Compte tenu de ces considérations, la délégation guatémaltèque est disposée à appuyer tout projet de résolution dont l'objet sera de rechercher une définition de l'agression, c'est-à-dire tout projet de résolution qui comportera la création d'un comité spécial, donnera à ce comité spécial un mandat clair et large lui permettant d'étudier la question à fond et, enfin, décidera d'inscrire la question à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

60. M. OGUNDERE (Nigéria) fait observer que la question étudiée concerne essentiellement le Conseil de sécurité, qui, aux termes de l'Article 39 de la Charte, doit constater l'existence des actes d'agression; d'autre part, c'est conformément à l'Article 13 de la Charte, selon lequel il incombe à l'Assemblée générale de provoquer des études et de faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que l'Assemblée est saisie de la question étudiée. La délégation nigérienne estime qu'après l'échec des efforts déployés dans le passé pour définir l'agression, efforts auxquels un grand nombre de jeunes Etats d'Afrique et d'Asie n'ont pas participé, la Sixième Commission doit à nouveau entreprendre cette tâche, à laquelle ces jeunes Etats pourront ainsi apporter leur contribution; dans la pire des hypothèses, ces efforts aboutiraient seulement à dégager les zones d'accord et de désaccord.

61. M. Ogundere note l'importance, au regard de la question considérée, du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, le recours à la menace ou à l'emploi de la force faisant partie d'un ensemble d'éléments qui réunis ou pris isolément peuvent constituer une agression. Le comité spécial envisagé devrait examiner les rapports existant entre le concept de l'agression et celui du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et aussi d'autres concepts corollaires figurant dans d'autres articles de la Charte, notamment l'Article 51.

62. Le représentant du Nigéria constate que les projets de résolution A/C.6/L.636 et A/C.6/L.637 poursuivent les mêmes objectifs mais exprime des réserves au sujet des troisième et quatrième alinéas du préambule du premier de ces textes; le second texte lui paraît en revanche acceptable. Toutefois, il exprime l'espoir qu'il sera possible de parvenir à établir un texte acceptable pour tous.

63. M. MUNDELEER (Belgique) voudrait préciser les raisons pour lesquelles sa délégation ne pourra appuyer le projet de résolution A/C.6/L.636. Il rappelle tout d'abord que malgré les nombreux efforts déjà déployés par l'Organisation en vue de trouver une définition de l'agression, il ne lui a pas été possible de faire de réels progrès. Cet échec est dû au fait que le concept d'agression paraît étroitement lié aux convictions philosophiques et idéologiques des Etats: comme viennent de le démontrer les débats en séance plénière sur la question, les Etats Membres parviennent à des conclusions complètement différentes dans l'appréciation de certains conflits internationaux. Cela dit, le système des Nations Unies n'est nullement dépourvu de moyens pour combattre l'agression puisqu'il existe un système de sécurité collective conférant à divers organes, essentiellement

<sup>5/</sup> Charte de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, 1952, I, No 1609, p. 49.

au Conseil de sécurité, des attributions en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales; chacun connaît les importants résultats obtenus grâce à ce système.

64. Selon certains, en élaborant une définition de l'agression, on faciliterait la tâche des organes des Nations Unies compétents pour maintenir la paix et la sécurité; il est clair toutefois qu'une définition "objective" de l'agression risquerait de ne pas être suffisamment précise ou large pour viser tous les actes d'agression que les Nations Unies doivent prévenir ou combattre en vertu de la Charte et risquerait même d'encourager l'agression.

65. Dans l'état actuel des relations internationales et du droit international, le représentant de la Belgique estime qu'il faut confier la lutte contre l'agression à des organes ayant un pouvoir d'appréciation suffisamment souple pour agir dans les situations les plus diverses; c'est là ce qu'ont fort bien vu les auteurs de la Charte, qui se sont également penchés sur la définition de l'agression et ont finalement décidé de confier à des organes politiques la tâche de se prononcer sur chaque cas d'espèce. On peut se demander en outre si l'introduction de ces critères objectifs pour la définition de l'agression n'entraînerait pas une modification du système des Nations Unies.

66. Le représentant de la Belgique voudrait attirer l'attention des délégations qui estiment que de nouveaux efforts de définition seraient utiles sur certains éléments dont il est nécessaire de tenir compte pour prendre une décision à cet égard. Il rappelle tout d'abord, comme l'ont fait de nombreux orateurs, qu'en 1968 le Comité spécial des principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats devra se pencher sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force; étant donné que le Comité spécial est chargé de formuler plusieurs principes juridiques directement liés au concept d'agression, il serait inconcevable que l'Assemblée générale n'attende pas ces conclusions et prenne immédiatement une nouvelle décision sur la définition de l'agression.

67. En outre, la délégation belge partage l'opinion de toutes les délégations selon lesquelles toute tentative pour définir l'agression sera vouée à l'échec si elle a lieu à un moment où la situation internationale est loin d'être satisfaisante. C'est ce qu'a reconnu l'Assemblée générale elle-même lorsqu'elle a adopté la résolution 1181 (XII) créant un comité chargé de se prononcer sur la date à laquelle il conviendrait de reprendre les tentatives de définition qu'elle venait d'abandonner. Or, le récent débat en séance plénière a révélé des divergences de vues particulièrement profondes sur la situation internationale. Aussi la délégation belge croit-elle inopportun de faire, au stade actuel, une nouvelle tentative pour définir l'agression. Elle croit que tous les Etats Membres de l'Organisation doivent s'efforcer non pas tant d'entreprendre à nouveau cette tâche que de poursuivre dans la réalité des faits une politique de lutte contre la guerre, politique qui doit et devrait dicter leur comportement.

68. Le PRESIDENT annonce que le Cameroun s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.6/L.637.

*La séance est levée à 13 h 5.*